Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 6 mars 2008 — Commission / Luxembourg

(affaire C-340/07)

«Manquement d'État — Directive 2002/73/CE — Égalité de traitement entre hommes et femmes — Accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles — Conditions de travail — Non-transposition dans le délai prescrit»

Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 6)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO L 269, p. 15).

Dispositif

1) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce

qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, paragraphe 1, premier alinéa, de cette directive.

2) Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 11 mars 2008 — Consel Gi. Emme / SLALA

(affaire C-467/06)

«Renvoi préjudiciel — Irrecevabilité»

Questions préjudicielles — Recevabilité — Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire (Art. 234 CE; statut de la Cour de justice, art. 23) (cf. points 15-17, 21, 23)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale civile di Genova — Attribution directe de la gestion de services et d'infrastructures publics à une société ayant un rôle de contrôle du marché concerné — Attribution à cette société du pouvoir de déterminer le contenu des contrats de concession existant entre ses propres concurrents et l'État et de résilier lesdits contrats.